

LE PRÉSENT COMMUNIQUÉ NE DOIT PAS ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ÉTATS-UNIS, EN AUSTRALIE, AU CANADA, AU JAPON, OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION INTERDISANT DE TELLES PRATIQUES

COMMUNICATION

APPROBATION DE LA DEMANDE DE TITAN CEMENT INTERNATIONAL S.A. CONCERNANT L'OPTION DE RACHAT DES AUTRES ACTIONS ORDINAIRES ET PRIVILÉGIÉES DE TITAN CEMENT S.A.

02.08.2019

1. Conformément à l'article 2 de la décision du conseil d'administration 1/644 / 22.4.2013. de la commission de surveillance du marché des valeurs mobilières (ci-après dénommée « décision 1/644 »), Titan Cement International S.A. (ci-après dénommé « TITAN Cement International »), annonce que, le 01.08.2019, le conseil d'administration de la commission de surveillance du marché des valeurs mobilières a approuvé sa demande datant du 19.07.2019 concernant l'exécution de l'article 27, de la loi 3461/2006 (ci-après la « loi ») sur l'option de rachat (ci-après le « l'option de rachat ») des autres actions nominatives ordinaires (ci-après dénommées les « actions ordinaires ») et privilégiées (ci-après les « actions privilégiées ») et, conjointement avec les actions ordinaires, les « actions TITAN » émises par S.A. TITAN Cement (ci-après « TITAN »), lesquelles n'avaient pas été acquises par TITAN Cement International via l'offre publique volontaire soumise le 16.04.2019 conformément à la loi (ci-après dénommée « l'offre publique »), en contrepartie d'actions ordinaires nouvelles émises par TITAN Cement International (ci-après dénommées les « actions boursières »).

L'approbation ci-dessus par la commission de surveillance du marché des valeurs mobilières a été notifiée à TITAN Cement International le 02.08.2019, tandis que le 19.08.2019 fut défini comme date de cessation de la négociation de TITAN à la Bourse d'Athènes. À partir de cette date, en raison de l'interruption de la négociation des actions de TITAN, la possibilité d'exercer l'option de sortie, en vertu de l'article 28 de la loi, cesse également.

2. À la fin de la négociation de la Bourse d'Athènes le 01.08.2019, l'option de rachat concerne l'acquisition de 4,521,978 actions ordinaires et 563,879 actions privilégiées (ci-après dénommées les « actions concernées »), en échange, au gré du porteur d'actions concerné, soit :

- (a) d'un rapport d'échange pour chaque action ordinaire, ou (ii) 19,64 € en espèces pour chaque action ordinaire (ci-après dénommé « contrepartie en espèces d'action commune »), et
- (b) d'un rapport d'échange pour chaque action privilégiée, ou (ii) 18,98 € en espèces pour chaque action privilégiée (ci-après dénommée « contrepartie en espèces d'action privilégiée ») et, conjointement avec la contrepartie en espèces d'action commune, la « contrepartie financière »).

Il est à noter que TITAN Cement International sera responsable du paiement des droits de compensation en faveur de Greek Central Securities Depository SA [Dépositaire central grec de titres] (ci-après dénommée « ATHEXCSD »), qui autrement incombe aux détenteurs des actions correspondantes.

3. En ce qui concerne l'option de rachat, les éléments suivants sont à noter :

- (a) en vertu de l'option de rachat, les détenteurs d'actions peuvent choisir de recevoir des rapports d'échange qui seront tenus sous forme comptable via Euroclear Belgium ou sous forme de Système de règlement-livraison (ci-après dénommé « DVP ») via ATHEXCSD;
- (b) le transfert d'actions en contrepartie de rapports d'échange par application de l'option de rachat n'est pas soumis à la taxe de vente prévue de 0,2 %, tandis que leur transfert en échange d'une contrepartie financière est soumis à cet impôt à la charge du cédant;

LE PRÉSENT COMMUNIQUÉ NE DOIT PAS ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ÉTATS-UNIS, EN AUSTRALIE, AU CANADA, AU JAPON, OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION INTERDISANT DE TELLES PRATIQUES

- (c) afin de choisir entre le rapport d'échange ou la contrepartie financière, les détenteurs d'actions concernées doivent fournir rapidement une instruction à l'opérateur de leur compte DVP (ci-après « Opérateur ») et l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires pour recevoir en leur nom le type de contrepartie choisi au cours du processus de l'option de rachat. Un formulaire contenant la déclaration du choix concerné sera mis à la disposition des opérateurs via ATHEXCSD;
- (d) si, en vertu de l'option de rachat, le détenteur des actions concernées ne déclare aucun choix, ou choisit de recevoir des rapports d'échange via Euroclear Belgium mais ne fournit pas les informations ni les documents requis à cette fin ou les informations fournies et les documents fournis sont incorrects / incomplets, dans ce cas, il recevra un rapport d'échange en espèces dans le DVP via le compte opérateur de la Caisse de dépôts et de prêts (ci-après dénommé « CDP »), conformément à l'article 13a du règlement DVP;
- (e) de même, si le détenteur des actions concernées choisit de recevoir la contrepartie financière mais n'autorise pas dûment l'opérateur à recevoir cette contrepartie en son nom, la contrepartie financière qui lui revient de droit, sera déposée en son nom dans la CDP, conformément à la décision 1/644.

Communications importantes

- *L'information et les déclarations reprises dans le présent communiqué ne constituent pas une offre de vente ou d'achat, ni la sollicitation d'une offre d'achat ou de vente de titres. Aucune offre de titres n'est faite, directement ou indirectement, par diffusion ou par tout autre moyen aux Etats-Unis d'Amérique (« U.S.A. »), en Australie, au Canada, au Japon, ni dans aucune juridiction où une telle offre ou sollicitation, ou diffusion ou distribution de tout document ou matériel pertinent pour l'offre serait illégale ou contraire à ses lois, règles et réglementation (collectivement, les « Territoires Exclus »). Par conséquent, aucune copie d'un quelconque document ou autre matériel ne sera, et ne pourra être, directement ou indirectement, diffusée, distribuée ou autrement envoyée à toute personne ou de la part de toute personne vers ou depuis un Territoire Exclu.*
- *Les titres mentionnés dans le présent communiqué n'ont pas fait, ni ne feront l'objet d'un enregistrement prévu par la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (US Securities Act), (la « Loi américaine sur les valeurs mobilières ») et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis, sans avoir fait l'objet d'un enregistrement ou sans avoir recours à une exemption applicable aux obligations d'enregistrement en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières. Titan Cement International n'a pas l'intention de procéder à un enregistrement de ses titres aux États-Unis ou de procéder à une offre publique aux États-Unis.*
- *Ce communiqué réglementé ne contient, ne constitue pas ou ne fait pas partie d'une offre ou d'une invitation à vendre ou à souscrire, ni d'une sollicitation d'offre d'achat ou de souscription de titres dans quelque juridiction que ce soit, et ni ce communiqué réglementé (ni aucune partie de celui-ci), ni le fait de sa distribution ne constituent la base de, ou peut-être invoqué en relation avec, ou agir comme incitation à la conclusion d'un contrat ou autre engagement.*
- *Les informations contenues dans le présent communiqué sont données à titre indicatif uniquement et ne prétendent pas être exhaustives. Ce communiqué ne constitue pas, ni ne fait partie d'une offre ou d'une invitation à vendre ou à émettre, ni d'une sollicitation d'offre d'achat de titres ; et tout achat ou demande d'actions de Titan Cement International à échanger dans le cadre du Squeeze-Out Obligatoire ne doit être réalisé que sur la base des informations contenues dans le prospectus, le supplément et la circulaire d'information préparés et publiés dans le cadre de l'Offre d'Echange et, le cas échéant, de ses compléments. Le présent communiqué n'est pas un prospectus. Les investisseurs ne devraient pas acheter ou demander les titres mentionnés dans le présent communiqué, sauf sur la base des informations contenues dans ces prospectus, supplément et circulaire d'information. Ce prospectus et ce supplément contiennent certaines informations détaillées sur Titan Cement International et ses activités, sa gestion, les risques associés à un investissement dans Titan Cement International,*

LE PRÉSENT COMMUNIQUÉ NE DOIT PAS ÊTRE PUBLIÉ, DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ÉTATS-UNIS, EN AUSTRALIE, AU CANADA, AU JAPON, OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION INTERDISANT DE TELLES PRATIQUES

ainsi que des états financiers et d'autres données financières. Ce communiqué ne peut être utilisé comme base pour un accord ou une décision d'investissement.

- *HSBC France agit exclusivement pour Titan Cement International et personne d'autre en relation avec l'Offre d'Echange et le Squeeze-Out Obligatoire et en rapport avec ces éléments, HSBC France ne considérera aucune autre personne comme son client, ni ne sera responsable envers d'autres personnes de la transmission d'un avis en rapport avec l'Offre d'Echange et le Squeeze-Out Obligatoire, ou tout autre sujet en lien avec ce communiqué.*

Espace Economique Européen

- *Ce communiqué s'adresse uniquement aux personnes des Etats Membres de l'Espace Economique Européen (« EEE »), autres que la Grèce, qui sont des "investisseurs qualifiés" au sens de l'article 2 (1) (e) de la Directive Prospectus (directive 2003/71 / CE et ses modifications, y compris la directive 2010/73 / UE, dans la mesure où elle est appliquée dans l'Etat membre concerné de l'EEE) et toute mesure d'application dans chaque Etat membre concerné de l'EEE (la « Directive Prospectus ») (les « Investisseurs Qualifiés »). En outre, au Royaume-Uni, ce communiqué est uniquement destiné aux Investisseurs Qualifiés (i) possédant une expérience professionnelle dans le domaine des investissements au sens de l'Article 19(5) de l'Ordonnance de Promotion Financière de 2005 (Financial Promotion Order) de la Loi britannique sur les Services et Marchés Financiers de 2000 (Financial Services and Markets Act), telle que modifiée (l'« Ordonnance »), et les Investisseurs Qualifiés au sens de l'article 49, (2) a) à d) de l'Ordonnance, et (ii) à qui elle peut par ailleurs être communiquée légalement (collectivement, les "Personnes Concernées"). L'offre d'Actions de contrepartie ne sera disponible que pour toutes les invitations, offres ou accords de souscription, d'achat ou toute autre acquisition d'Actions de contrepartie qui ne seront engagées qu'avec des Personnes Concernées. Toute personne qui n'est pas une Personne Concernée ne doit pas agir ou se fier à ce communiqué ou à son contenu.*
 - *Pour information aux distributeurs, aux seules fins des exigences en matière de gouvernance des produits telles que contenues (a) dans la Directive européenne 2014/65/EU concernant les marchés d'instruments financiers, telle qu'amendée (« MIFID II ») ; (b) aux articles 9 et 10 de la Directive déléguée de la Commission (EU) 2017/593 complétant MIFID II ; et (c) dans les mesures de transposition au niveau local (collectivement, les « Exigences en matière de gouvernance des produits MiFID II »), et déclinant toute responsabilité, que ce soit en matière contractuelle, délictuelle ou autre, qu'un « fabricant » quelconque (aux fins des Exigences en matière de gouvernance des produits MiFID II) pourrait autrement avoir à cet égard, les actions de Titan Cement International, en ce compris les Actions de contrepartie (les « Titres ») ont été soumises à un processus d'approbation de produit, celui-ci ayant déterminé que les Titres sont : (i) compatibles avec un marché cible d'investisseurs qui répondent aux critères des investisseurs de détails et clients professionnels et contreparties éligibles, chacun étant défini dans MIFID II ; et (ii) peuvent être distribués au moyen de tous les canaux de distribution permis par MIFID II (l'« Evaluation du Marché Cible »). Nonobstant l'Evaluation du Marché Cible, les distributeurs doivent savoir que le prix des Titres peut diminuer et les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement; les Titres n'offrent pas de revenus garantis ni de protection du capital; et un investissement dans les Titres est seulement compatible avec les investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu garanti ou une protection du capital, qui (soit seuls, ou avec un conseiller financier ou autre approprié) sont en mesure d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et ont des ressources financières suffisantes afin de supporter de quelconques pertes qui pourraient en résulter. L'Evaluation du Marché Cible ne porte pas atteinte aux exigences relatives à toute restriction légale ou de nature réglementaire en lien avec la transaction.*
 - *Pour éviter toute ambiguïté, l'Evaluation du Marché Cible ne constitue pas : (a) une évaluation de l'adéquation ou la pertinence aux fins de MIFID II ; ou (b) une recommandation à un quelconque investisseur ou groupe d'investisseurs d'investir dans, ou d'acquérir, ou de prendre toute autre action de tout type en lien avec les Titres. Chaque distributeur est chargé de réaliser sa propre évaluation du marché cible en lien avec les Titres et de déterminer les canaux de distribution appropriés.*
-